

Les légumes verts seront très cuits (purée de carottes, de navets, de julienne, salade cuite, épinards).

Les fruits seront en compote.

Si le rôti de porc frais et le jambon peuvent être autorisés dans un pareil régime, c'est que la cuisson prolongée du premier et la salaison du second sont un obstacle au développement des ptomaïnes.

Vous devez défendre absolument l'usage du poisson et du gibier.

De
la dilatation
de l'estomac.

C'est toujours dans le même ordre d'idées que l'on doit diriger le traitement de la dilatation de l'estomac. Le séjour prolongé des aliments dans le ventricule gastrique y favorise les fermentations et par cela même la production des ptomaïnes et vous devez alors combattre et par l'alimentation et par tous les moyens de l'antisepsie intestinale les inconvénients qui résultent de ces fermentations vicieuses. Je n'ai pas ici le temps d'aborder cette grande question de l'antisepsie intestinale, que j'ai traitée d'ailleurs dans mes *Nouvelles Médications* (1) et qui est exposée d'une façon magistrale dans le récent ouvrage du professeur Bouchard (2).

Telles sont, messieurs, les considérations que je voulais présenter sur ce sujet ; vous trouverez d'ailleurs, dans mes leçons sur l'*Hygiène alimentaire* (3), le complément des indications que je viens de vous fournir et il me reste, pour terminer ces conférences, à vous parler de la législation de l'hygiène prophylactique, c'est ce que je ferai dans la prochaine séance.

(1) Dujardin-Beaumetz, *les Nouvelles Médications*, 3^e édition, p. 55. Paris, 1887.

(2) Bouchard, *Thérapeutique des maladies infectieuses et antisepsie*. Paris, 1889.

(3) Dujardin-Beaumetz, *Hygiène alimentaire*, 2^e édition. Paris, 1889.

ONZIÈME CONFÉRENCE

LÉGISLATION DE L'HYGIÈNE PROPHYLACTIQUE.

MESSIEURS,

Après vous avoir exposé dans les leçons précédentes par quelles mesures d'hygiène prophylactique le médecin peut s'opposer à la propagation des maladies infectieuses et au développement des intoxications, j'arrive au terme de ma tâche, c'est-à-dire à l'étude des moyens que la loi met à notre disposition pour appliquer ces mesures d'hygiène. Sur ce terrain absolument étranger à mes études, ma compétence est presque nulle, aussi si vous le permettez, je donnerai la parole à mon excellent ami le docteur A.-J. Martin, qui s'est acquis par ses nombreux travaux d'hygiène une compétence incontestable et incontestée sur le sujet qui nous occupe.

M. le docteur A.-J. Martin s'exprime ainsi :

« MESSIEURS,

« Les diverses mesures prophylactiques que M. Dujardin-Beaumetz vous a exposées dans ses conférences doivent, si l'on veut que l'application en soit assurée, trouver leur sanction dans un certain nombre de dispositions légales et administratives. C'est l'ensemble de ces dispositions qui constitue la législation sanitaire, dont le but est de préserver et de maintenir la santé publique.

Législation
sanitaire.

« En effet, si l'autorité ne peut exercer qu'une action indirecte sur quelques-unes des causes de maladie et d'insalubrité, si elle doit souvent se borner à donner, avec le concours des hommes de l'art, l'enseignement d'une bonne hygiène sous toutes ses formes, il est des cas dans lesquels elle doit user de ses prérogatives. Ces cas sont surtout ceux pour lesquels l'insalubrité dépend d'une cause extérieure.

Bases
de
la législation
sanitaire.

« Nul ne peut imposer de lui-même à son voisin la suppression d'une mare infecte, d'un dépôt de matières pestilentielles, l'isolement d'un malade atteint d'une affection transmissible; nul ne peut se soustraire de lui-même aux dangers dont le menace l'insalubrité d'une ville qui n'a ni égouts ni eau potable et forcer le pouvoir municipal à l'assainir. Les mesures d'assainissement impliquent une contrainte à l'égard soit des particuliers, soit des pouvoirs locaux, et il n'appartient qu'à l'autorité publique de l'exercer.

« S'agit-il d'assurer la salubrité de tous les produits qui font partie de l'alimentation, c'est par des restrictions spéciales qu'il faut procéder à l'égard de la liberté du commerce, par des visites, des pénalités, la confiscation, la destruction des objets avariés et falsifiés nuisibles à la santé. Ici, il est nécessaire de protéger la santé des enfants contre les mauvais soins des nourrices mercenaires ou contre les mauvais traitements des parents qui exploitent leurs forces prématurément en les livrant aux usines, ateliers, manufactures. Là, c'est contre l'invasion des maladies transmissibles qu'il devient indispensable de prémunir les populations, à l'aide de tout un ensemble de mesures qui viennent de vous être enseignées et qu'on peut résumer dans les termes suivants : information officielle des cas constatés, isolement dans les limites du possible, désinfection sous toutes ses formes, vaccination préventive pour quelques maladies seulement jusqu'ici.

« Il appartient sans doute à chacun des habitants d'une cité de prendre de lui-même les précautions qu'il croit nécessaires contre l'invasion et la propagation des maladies transmissibles; il est loisible à chacun de nous de s'efforcer de trouver un abri contre les causes si nombreuses d'insalubrité du milieu où nous sommes appelés à vivre, ce sont toutefois affaires particulières dont on ne peut attendre une généralisation suffisante que des progrès des mœurs et de l'instruction. Ainsi personne n'a-t-il jamais prétendu qu'en un grand nombre de circonstances, les pouvoirs publics, comme la loi leur en confère d'ailleurs le droit, n'aient aussi le devoir de venir en aide aux efforts tentés par les citoyens eux-mêmes en ce sens. Il faut que de tels soucis soient le moins souvent possible confiés à la sollicitude et à l'action trop fréquemment débile de ces derniers. Que la puissance publique ne s'exerce alors qu'avec impartialité et compétence, que

l'autorité ait en pareille matière une responsabilité et un contrôle suffisants pour que l'intérêt général soit soigneusement et complètement sauvegardé et l'on ne fera nulle difficulté de reconnaître que, si la prophylaxie peut et doit être personnelle à l'individu, il y a tout avantage à ce qu'elle appartienne aussi aux représentants du corps social tout entier.

« Tels sont les principes qui nous paraissent justifier toute la législation sanitaire. Voyons comment ils sont appliqués en France et quelles sont la nature et l'étendue des pouvoirs conférés à l'autorité publique en matière d'hygiène prophylactique.

« La législation sanitaire française, envisagée à ce point de vue, comprend un certain nombre de lois et de décrets et un grand nombre de règlements, pris en vertu des pouvoirs conférés par ces lois et décrets aux autorités qu'ils ont désignées à cet effet. Quelques-unes de ces dispositions légales engagent toutes les autorités du pays; d'autres sont laissées à leur discrétion personnelle; il en est enfin qui tiennent à l'essence même de notre organisation sociale.

« C'est au pouvoir municipal que le souci de la santé publique est confié en France au point de vue général; la législation sur l'organisation municipale renferme les dispositions essentielles à cet égard. De même, une loi spéciale sur les logements insalubres confère des pouvoirs particuliers aux conseils municipaux et la loi sur la protection des enfants du premier âge permet aux départements de prendre des mesures déterminées pour ce qui concerne l'hygiène de la première enfance. L'État, d'autre part, s'est réservé plus directement la police sanitaire des épidémies de choléra et celle des épizooties, les travaux généraux d'assainissement et de salubrité, les établissements insalubres, la salubrité des substances alimentaires. Enfin, certaines dispositions des codes sont directement applicables à la santé publique.

« Nous ne saurions examiner ici en détail toute cette législation à laquelle des ouvrages volumineux ont pu être consacrés; il nous suffira d'en indiquer les parties les plus essentielles et de rechercher si elle donne satisfaction aux légitimes exigences de la santé publique, tout en sauvegardant dans la mesure du possible les intérêts particuliers.

« En France, nous venons de le dire, la base de la législation sanitaire réside dans la compétence que l'autorité municipale possède, quant à la salubrité, depuis la Révolution. C'est le maire

Législation
sanitaire
française.

Du pouvoir
municipal.

Du
rôle du maire

qui est le principal agent de salubrité ; les préfets ont bien aussi le soin et la charge d'assurer celle-ci dans leurs départements respectifs, mais leur action est dans une certaine mesure entravée et bornée par l'autorité locale. L'article 97 de notre dernière loi municipale (5 avril 1884) reproduit les dispositions insérées à cet effet dans les lois qui ont été successivement élaborées sur ce sujet depuis 1789-1790 et s'exprime comme il suit dans son article 96 :

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, « la sûreté et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :
« ...6° le soin de prévenir par des précautions convenables et « celui de faire cesser, par la distribution de secours nécessaires, « les accidents et les fléaux calamiteux, tels que... les ma-
« ladies épidémiques ou contagieuses,... en provoquant, s'il y a
« lieu, l'intervention de l'administration supérieure... »

« Ainsi, l'autorité municipale doit veiller avec le plus grand soin à la salubrité de la commune ; elle ne peut accomplir complètement le devoir qui lui est tracé sans apporter des restrictions à l'exercice de la propriété privée. Il est de règle à ce sujet que, si un propriétaire est maître de faire chez lui ce qui lui convient, il ne lui est permis de se livrer à aucun acte qui pourrait avoir des conséquences extérieures nuisibles à la santé publique ; dans ce cas, l'autorité réglementaire de la municipalité peut intervenir légalement.

« Mais le maire ne possède aucun pouvoir qui lui permette d'être juge des *moyens* qui permettent d'atteindre le but que la loi assigne ainsi à son intervention en matière d'hygiène prophylactique et il ne peut davantage prendre de lui-même une mesure quelconque qui puisse engager les finances de la commune, d'une manière quelconque, même en cas d'urgence absolue. Telles sont les restrictions que la loi et la jurisprudence apportent à ses pouvoirs ; elles sont encore accrues par l'obligation où elles le placent constamment de ne pouvoir prescrire un moyen exclusivement obligatoire de faire disparaître la cause d'insalubrité.

« Au cours de ces dernières années, depuis l'épidémie cholérique de 1884, l'attention a été plus vivement portée sur ces divers points. Deux arrêts importants ont montré combien la jurisprudence reste étroite à ce sujet.

« Dans le premier, le maire de la ville de Caen avait, le 27 septembre 1884, sur l'avis de la commission d'hygiène, ordonné la

suppression d'un puisard situé dans une cour servant d'accès à diverses propriétés. Les mauvaises odeurs qui s'exhalaient des matières en putréfaction qui y étaient contenues en rendaient le voisinage des plus incommodes et les infiltrations pouvaient contaminer les eaux souterraines servant à l'alimentation des habitants du quartier. M. H. Monod nous apprend, dans un important mémoire récent, que la Cour de cassation jugea, à la date du 25 juillet 1885, que la suppression de ce puisard comme moyen exclusivement obligatoire d'en faire disparaître les émanations, lorsqu'il pouvait en exister d'autres tout aussi efficaces et moins onéreux pour le propriétaire, constitue une atteinte au droit de propriété et un excès de pouvoir, « les maires n'étant pas autorisés à déterminer eux-mêmes la nature et l'importance des « travaux d'assainissement à effectuer. » Dans un second cas, il s'agissait du blanchiment au lait de chaux de l'intérieur des maisons, au cours d'une épidémie de variole, blanchiment prescrit par le maire de Toulon. L'un des habitants auquel cette prescription s'appliquait s'y refusa ; il s'adressa au tribunal de simple police qui reconnut le bien-fondé de l'arrêté municipal ; mais il n'en fut pas de même devant la Cour de cassation qui déclara de nouveau qu'un arrêté municipal est entaché d'excès de pouvoir, c'est-à-dire qu'il est illégal, s'il prescrit des mesures d'assainissement dans de pareilles conditions. Il ne peut indiquer un moyen limitatif d'hygiène prophylactique, alors qu'il en existe peut-être d'autres aboutissant au même résultat. Et cependant le recueil de Dalloz s'exprime justement en ces termes : « Con-
« férer à l'autorité municipale le droit de prendre des précautions « convenables pour prévenir les épidémies, c'est évidemment « l'établir juge des moyens qui peuvent atteindre ce but. Com-
« ment cette autorité pourrait-elle remplir l'importante mission « confiée à sa vigilance si elle devait s'en rapporter aux essais « divers que feraient les habitants, et si elle n'avait pas le droit « de prescrire l'emploi des moyens dont elle fait étudier et con-
« stater l'efficacité ? »

« La même observation s'applique aux pouvoirs conférés aux préfets en vertu de l'article 97 de la loi municipale du 5 avril 1884. Cette loi leur a maintenu le droit de faire des règlements généraux dans les matières suivantes : sûreté, salubrité, tranquillité, et seulement dans ces matières ; elle leur permet d'en faire de moins généraux, applicables à un groupe de communes,

Du
rôle du préfet.

sans réquisition préalable adressée aux maires; de plus, elle les autorise à se substituer à un maire négligent ou de mauvaise volonté pour prendre, après une injonction restée sans résultat, les arrêtés locaux que peut exiger le maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques. Mais le préfet n'a le droit de prendre de telles mesures de police sanitaire dans une commune que dans les limites tracées aux pouvoirs du maire lui-même, c'est-à-dire qu'il n'a d'action que là où ce dernier en possède et qu'il éprouve, par contre, les mêmes entraves. Il n'a pas le droit d'indiquer un moyen particulier d'hygiène prophylactique dans un cas donné et il ne peut engager aucune dépense sans l'autorisation du conseil municipal de la commune. Car les dépenses d'hygiène ne sont pas comprises par la loi parmi celles qui sont obligatoires; si bien que les arrêtés des maires en ces diverses matières ne peuvent que rester dans des termes assez généraux et surtout n'entraîner aucune dépense à la charge d'aucun budget, sans une délibération des pouvoirs électifs.

« D'où il suit que toutes les mesures qui ne rentrent pas dans ces catégories peuvent être prescrites par les maires, ou par les préfets à défaut de ces magistrats. C'est ainsi que la déclaration des maladies, même par les médecins, pourrait être ordonnée par eux, dans les limites encore imparties au secret professionnel; qu'ils peuvent même prescrire la vaccination dans leur commune, la désinfection, l'isolement, etc., pourvu qu'ils ne rendent obligatoire aucun moyen de les exécuter. Mais jusqu'ici la pusillanimité et l'ignorance des maires et des préfets ont eu trop souvent raison des meilleures volontés; il n'est pas de maire qui ait osé en prendre la responsabilité, quels qu'en puissent être les avantages pour ses administrés, et le gouvernement n'a pas encore voulu ni osé, en France, du moins à notre connaissance, aider la municipalité à cet égard en s'appuyant sur l'article 97 de la loi municipale.

« Il est vrai que les arrêtés municipaux et les ordonnances de police ont seulement pour sanctions : 1° les peines portées par les articles 471 et 474 du Code pénal qui punissent leur infraction d'une amende de 1 à 5 francs inclusivement, sans préjudice de l'emprisonnement pendant trois jours ou plus en cas de récidive; 2° la répression civile, c'est-à-dire la condamnation du prévenu à faire cesser l'état de choses qui a donné lieu à la poursuite, conformément à l'article 161 du Code d'instruction criminelle,

et des dommages-intérêts, accordés aux tiers et fixés par le Tribunal, s'il y a lieu, en cas de contravention de police, conformément à l'article 192, sauf si la prescription de l'article 640 du même Code était acquise. Peut-être y aurait-il lieu aussi de mentionner ici le principe inscrit, dans le Code pénal français, et aux termes duquel tout dommage, même involontaire, causé à autrui peut donner lieu non seulement à une réparation civile, mais encore à l'application d'une peine s'il y a eu maladresse, imprudence, inattention, négligence, etc. Mais l'application de ce principe, fréquente dans certains pays étrangers, est tellement inconnue en France au point de vue sanitaire que la jurisprudence n'en cite pas d'exemple!

« Lorsque la France a eu à se préoccuper des dangers que présentait l'importation des maladies pestilentielles exotiques, c'est-à-dire la fièvre jaune, le choléra et la peste, le gouvernement reconnut que la législation existant alors et qui n'a pas été modifiée davantage, était notoirement insuffisante; si bien qu'une loi spéciale fut édictée contre ces fléaux, et limitée seulement à ceux-ci. C'est la loi du 3 mars 1822, la seule loi de police sanitaire applicable à l'homme, que la France possède; elle est assez complète et sa rigueur est des plus grandes, comme si les fléaux épidémiques qui viennent de temps à autre de l'étranger étaient plus spécialement à redouter. D'après cette loi, le gouvernement détermine par des ordonnances : 1° les pays dont les provenances doivent être habituellement ou temporairement soumises au régime sanitaire; 2° les mesures à observer sur les côtes, dans les ports et rades, dans les logements ou autres lieux réservés; 3° les mesures extraordinaires que l'invasion ou la crainte d'une maladie pestilentielle rendrait nécessaires sur les frontières de terre ou dans l'intérieur. Il règle les attributions, la composition et le ressort des autorités et administrations chargées de l'exécution de ces mesures et leur délègue le pouvoir d'appliquer provisoirement, dans les cas d'urgence, le régime sanitaire aux portions du territoire qui seraient inopinément menacées.

« Les termes de cette loi sont, on le voit, des plus généraux, et ils donnent aux pouvoirs publics des pouvoirs presque illimités... en cas de choléra, peste ou fièvre jaune, et seulement dans ces cas. Les prescriptions de la police sanitaire, c'est-à-dire l'ensemble de nos règlements sanitaires de police maritime, peuvent devenir alors applicables à tout ou partie du territoire lui-même

si son invasion a été reconnue. Les peines qu'elle édicte sont des plus graves : depuis un an de prison et l'amende jusqu'à la réclusion, les travaux forcés et même la mort pour tous ceux qui éludent les prescriptions sanitaires, font des déclarations mensongères ou négligent de prévenir l'autorité. Ces peines, à bien des égards excessives, n'en montrent pas moins l'appréhension que causent les maladies pour lesquelles elles ont été spécifiées. La loi du 3 mars 1822 permet, en effet, en pareil cas, de faire exécuter toutes les mesures sanitaires indiquées dans les leçons précédentes, et l'on se demande vraiment pourquoi elle n'est applicable qu'à des maladies relativement rares dans notre pays et non pas à celles qui déciment d'une manière continue nos populations, et pour lesquelles les mêmes mesures prophylactiques sont tout aussi efficaces !

« Quelle que soit la théorie que l'on admette au point de vue de la pathogénie et de l'étiologie des maladies transmissibles, chacun reconnaît qu'elles ont des rapports étroits avec l'état d'insalubrité du milieu dans lequel elles naissent ou se propagent, de même que l'organisme humain sur lequel elles évoluent est influencé par l'état de salubrité du milieu dans lequel il est appelé à vivre. D'où la nécessité d'assurer l'assainissement des localités habitées et des maisons.

Loi
du 16 septem-
bre 1807.

« Une loi d'État, en date du 16 septembre 1807, prescrit en son article 35, que tous les travaux de salubrité qui intéressent les villes et les communes seront ordonnés par le gouvernement et les dépenses supportées par les communes intéressées.

« Elle a même prévu, par l'article suivant, que tout ce qui est relatif aux travaux de salubrité devra être réglé par l'administration publique, en ayant égard, lors de la rédaction du rôle de la contribution spéciale destinée à faire face aux dépenses de ce genre de travaux, aux avantages immédiats qu'acquerront telles ou telles propriétés privées, pour les faire contribuer à la décharge de la commune dans des proportions variées et justifiées par les circonstances.

« Aucun principe ne saurait mieux se justifier que celui qui est appliqué dans ce paragraphe. C'est bien à l'État qu'il appartient de vaincre les inerties ou les compétitions locales et d'empêcher qu'un foyer permanent d'insalubrité devienne un danger pour le territoire tout entier ; de même, c'est bien à celui auquel profite le travail d'assainissement qu'il convient d'en demander

le paiement au prorata des bénéfices qu'il en retire ; mais, dans la pratique, ces dispositions légales sont entourées de tant de difficultés administratives et les travaux d'assainissement sont encore si peu dans nos mœurs nationales, qu'elles n'ont été appliquées qu'un très petit nombre de fois, et sauf, dans un cas où des intérêts étrangers étaient en cause, pour des affaires locales d'une minime importance.

« Il en est à peu près de même de notre législation pour les cours d'eau, dont la pollution est si fréquente par les résidus des villes et par ceux des établissements industriels. Ceux-ci sont soumis à une législation spéciale, dont la partie principale est fournie par le décret de 1810 qui en a déterminé le classement en trois catégories, suivant les dangers qu'ils peuvent faire courir et suivant l'agglomération où ils doivent être placés.

« Il reste dans cette revue très rapide de notre législation sanitaire, à examiner ce qui est applicable aux habitations elles-mêmes. La salubrité des habitations ne peut être garantie qu'autant que, d'une part, la loi ne laisse en dehors de son action aucune des charges propres à annihiler ou à détruire cette salubrité, qu'elle oblige, sous une sanction efficace, tous les citoyens à les réaliser et à les maintenir, et que, d'autre part, un service de surveillance, d'entretien et de contrôle, est organisé à cet effet sur tous les points du territoire et pour tous les genres d'habitations.

Hygiène
de l'habitation

« Notre loi du 13 avril 1850 ne s'applique qu'aux logements et dépendances insalubres, mis en location ou occupés par d'autres que le propriétaire, l'usufruitier ou l'usager ; suivant l'expression de son rapporteur à l'Assemblée législative, M. de Riancey, « quand le propriétaire habite lui-même l'intérieur de sa maison... la loi s'arrête et le laisse libre ;... s'il veut se nuire à lui-même, elle ne saurait l'en empêcher. » Cette liberté du suicide, comme on l'a dit, ne pouvait manquer d'enlever une partie de son efficacité à la loi. On comprend aujourd'hui que le propriétaire qui habite un logement insalubre peut nuire à d'autres qu'à lui-même, à sa famille, à ses employés, à ses domestiques, à ses voisins, et tous ont également droit à la protection de l'autorité publique. Personne n'a le droit de créer chez lui un foyer d'infection. Il est d'ailleurs intéressant de remarquer que ce sont les peuples qui ont le plus de souci de la liberté individuelle qui n'ont pas manqué de promulguer les lois

Loi
du 13 avril
1850.